

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

CANTON D'OFFRANVILLE

**MAIRIE
DE
LONGUEIL**

Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION
25/04/2015

L'an deux mil quinze le 22 mai 2015 à 20 Heures 00
Le conseil municipal légalement convoqué s'est
réuni à la mairie en séance publique sous la
présidence de M. Didier LEDRAIT, Maire

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE** : 15

Conseillers Présents : D .LEDRAIT, I.POULLAIN,
Y.TIRARD, S.ALLAIS, M-H.DUVAL, A.DELATRE,
E.LHEUREUX, F.VALLAS

ABSENTS EXCUSES :

L.TESTU, A.LEBERTHIER, C.POTTEZ, B.NOEL

ABSENTS :

Laetitia SIMONNET, Valentin LERICHE, Jérôme
DUMONT

VOTANTS : 12

Madame VALLAS Françoise a été désignée comme secrétaire de séance.

**PRESCRIPTION REVISION DE PLU POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants ainsi que les articles R123-1 et suivants;

Le cas échéant, M. le Maire précise la date d'approbation du document préexistant ainsi que les dates des procédures d'évolution de ce dernier.

M. le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du Code de l'Urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU.

En effet, afin de respecter le cadre législatif et réglementaire avec l'introduction :

- Des objectifs du Grenelle II
- De la loi ALUR
- De la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal de la commune de LONGUEIL
- 2- de préciser les objectifs de la commune comme suit : permettre un accroissement modéré et maîtrise de la population, limiter le mitage et favoriser la densification, préserver les activités agricoles, préserver les paysages et le caractère rural de la commune, préserver l'environnement de l'église, site classé monument historique, protéger et mettre en valeur la vallée de la Saône, maintenir l'offre touristique, maintenir et développer les activités économiques et de service
- 3- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L123-7 à L123-10 et R123-6 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,
- 4- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- affichage dans les lieux suivants :
mairie, salle d'activités, salle communale

des différentes étapes de l'élaboration de la révision du POS en PLU, à savoir :

- ✓ le diagnostic
 - ✓ le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
 - ✓ les orientations d'aménagement et de programmation
 - ✓ le rapport de présentation, les règlements et annexes,
- présentation du dossier sous forme d'articles dans la presse ou dans les différents bulletins municipaux avant le débat municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
 - exposition *mairie, salle d'activités, salle communale*
 - des éléments du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des orientations d'aménagement et de programmation, du rapport de présentation, du règlement et des annexes,
 - mise à disposition du public de registres où toutes observations pourront être consignées,

- organisation de réunions publiques
 - ✓ Présentation-échange sur les éléments de connaissance de territoire, support du diagnostic
 - ✓ Avant le débat municipal sur le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les orientations d'aménagement et de programmation,
 - ✓ Présentation-échange sur le règlement écrit et graphique

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

- 5- de demander que les services de la DDTM soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision
- 6- de charger un bureau d'études, à désigner ultérieurement, de réaliser les études nécessaires à la révision du PLU.
- 7- de tirer le bilan de la concertation lors de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,
- 8- de donner autorisation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du PLU.
- 9- de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
- 10- de notifier la présente délibération, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme à :
 - Monsieur le préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
 - Monsieur le président du Conseil Régional de Haute-Normandie,
 - Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe
 - Monsieur le président de la Chambre de Métiers de Seine-Maritime,
 - Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime,
 - Monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays Dieppois Terroir de Caux
 - Monsieur le président du Département

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département.

Délibération certifiée conforme et exécutoire

A Longueil, le 01 juin 2015

Le Maire

Didier LEDRAIT

